

**Direction départementale
des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique**

ARRÊTÉ N° DDT 2021-277

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin versant Cher Arnon
dans les départements de l'Indre et du Cher

Le Préfet de l'Indre

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre – M. BREDIN (Stéphane)

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) AREA relative au projet d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin versant Cher Arnon ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont en dates du 13 janvier 2020 et de juin 2021 et la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 février 2021 ;

Vu les avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire en dates du 10 février 2020 et du 23 juin 2021 et la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 février 2021 ;

Vu les contributions du directeur régionale de l'Office Français de la Biodiversité en dates du 11 février 2020 et du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 juin 2021 et la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 février 2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2021-3285 du 10 août 2021 et la réponse formulée par le pétitionnaire le 11 octobre 2021 ;

Vu la lettre du service environnement et risques (SER) de la direction départementale des Territoires du Cher du 19 août 2021 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique ;

Vu la décision n° 210000103/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 1 septembre 2021 modifiée le 05 octobre 2021 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-005-00001 du 05 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification du 01 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que la commission d'enquête, représentée par son président, a été consultée sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Considérant que l'autorité organisatrice et coordonnatrice de l'enquête publique unique est le Préfet du Cher ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du **lundi 29 novembre 2021 (09h00) au vendredi 07 janvier 2022 (17h00)**, soit pendant **40 jours** consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin versant Cher Arnon dans les départements de l'Indre et du Cher

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry concerne une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin versant Cher Arnon.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet inclut l'ensemble des prélèvements réalisés pour l'irrigation sur le territoire concerné Capacité > 8 m ³ /h	Autorisation

128 communes sur le territoire des bassins versants du Cher et de l'Arnon sont concernées :
Département du Cher (110 communes)

Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	Mereau	Saint-Jeanvrin
Arcay	Faverdines	Mery-sur-Cher	Saint-Laurent
Arcomps	Foecy	Montlouis	Saint-Loup-des-Chaumes
Ardenais	Ids-Saint-Roch	Morlac	Saint-Maur
Arpheuilles	Ineuil	Morthomiers	Saint-Pierre-les-Bois
Beddes	La Celette	Nohant-en-Gracay	Saint-Pierre-les-Etieux
Bourges	La Celle	Nozieres	Saint-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celle-Conde	Orcenais	Saint-Saturnin
Brinay	La Chapelle-Saint-Ursin	Orval	Saint-Symphorien
Bruere-Allichamps	La Groutte	Plou	Saint-Vitte
Cerbois	La Perche	Poisieux	Sainte-Thorette
Chambon	Lapan	Preuilly	Saugy
Charenton-du-Cher	Lazenay	Preveranges	Saulzais-le-Potier
Charost	Le Chatelet	Primelles	Serruelles
Chateaumeillant	Le Subdray	Quincy	Sidiailles
Chateauneuf-sur-Cher	Levet	Reigny	Thenioux
Chavannes	Lignieres	Rezay	Touchay
Chery	Limeux	Saint-Amand-Montrond	Trouy
Chezal-Benoit	Loye-sur-Arnon	Saint-Ambroix	Uzay-le-Venon
Civray	Lunery	Saint-Baudel	Vallenay
Colombiers	Lury-sur-Arnon	Saint-Caprais	Venesmes
Corquoy	Maisonnais	Saint-Christophe-le-Chaudry	Vernais
Coust	Marcais	Saint-Florent-sur-Cher	Vesdun
Crezancay-sur-Cher	Mareuil-sur-Arnon	Saint-Georges-de-Poisieux	Vierzon
Culan	Marmagne	Saint-Georges-sur-la-Pree	Villecelin
Dampierre-en-Gracay	Massay	Saint-Germain-des-Bois	Villeneuve-sur-Cher
Drevant	Mehun-sur-Yevre	Saint-Hilaire-de-Court	
Epineuil-le-Fleuriel	Meillant	Saint-Hilaire-en-Lignieres	

Département de l'Indre (18 communes)

Chouday	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Diou	Migny	Saint-Pierre-de-Jards
Giroux	Néret	Ségry
Issoudun	Paudy	Thevet-Saint-Julien
La Berthenoux	Reuilly	Urciers
Lignerolles	Saint-Christophe-en-Boucherie	Vicq-Exempt

11 communautés de communes sont également concernées par le projet :

Arnon Boischaut Cher	Coeur de France	du Pays d'Issoudun
Berry Grand Sud	Le Dunois	Champagne Boischauts
Bourges plus	Fercher - Pays Florentais	la Châtre et Sainte Sévère
Cœur de Berry	Vierzon Sologne Berry	

Article 2 : Commission d'enquête

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a constitué une commission d'enquête composée de Monsieur Jean BERNARD, officier en retraite (Président), et de Messieurs Bernard COQUELET, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, et Michel CARQUIS, ingénieur en retraite (membres titulaires).

En cas d'empêchement de Monsieur Jean BERNARD, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard COQUELET, premier membre titulaire de la commission.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête :

Communes du Cher (18) : Culan, Lignièrès, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher et Vierzon

Commune de l'Indre (36) : Reuilly.

Le **siège de l'enquête** sera situé à la mairie de Lignièrès.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Lignièrès

2 rue du docteur Bonnet- 18160 LIGNIERES

aux horaires habituels d'ouverture :

Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- en version papier, dans chacune des mairies des communes désignées lieu d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

Communes	Adresse	Heures d'ouverture
Culan	Place St Ursin	Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Reuilly	6 place des Ecoles	Lundi 13h30 à 18h00 Mardi mercredi vendredi 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Samedi 10h00 à 12h00
Saint-Amand-Montrond	2, rue Philibert Audebrand	Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 17h00 Samedi de 8h30 à 12h00
Saint-Florent-sur-Cher	Place de la République	Lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Mardi au Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Vierzon	Place de l'Hôtel de Ville	Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Samedi de 8h00 à 12h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, tenus à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 3 ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures des permanences fixées comme suit :

Date	Mairie	Heure de permanence
lundi 29 novembre 2021	Lignières	09h00 – 12h00
mercredi 8 décembre 2021	Saint-Amand-Montrond	08h30 – 11h30
mercredi 8 décembre 2021	Culan	14h00 – 17h00
jeudi 16 décembre 2021	Saint-Florent-sur-Cher	14h00 – 17h00
samedi 18 décembre 2021	Vierzon	09h00 – 12h00
mercredi 22 décembre 2021	Reuilly	13h30 – 16h30
vendredi 7 janvier 2022	Lignières	14h00 – 17h00

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :

→ par voie postale, au siège de l'enquête, à la mairie de Lignières – M. le Président de la commission d'enquête – Enquête publique AUP Cher Arnon (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées aux registres d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – Bureau réglementation et appui juridique – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à Monsieur Benoît PROFFIT – OUGC AREA Berry - 2701 route d'Orléans – 18230 SAINT-DOULCHARD - Téléphone : 02.48.23.45.80 – Courriel : areaberry@orange.fr.

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole » pour le Cher, « la nouvelle République » et « l'aurore paysanne » pour l'Indre. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie et en communautés de communes

Ce même avis sera affiché, dans chacune des mairies et des communes et des communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet (cf article 1), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes et les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ **Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ **Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ **Ouverture de l'enquête**

Elle sera ouverte par le président de la commission d'enquête. Les registres seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Ils seront ouverts et signés par chaque maire des communes lieux d'enquête.

→ **Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés de toutes les communes désignées lieux d'enquête seront remis ou transmis sans délais à la commission d'enquête. Chaque registre sera clos et signé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ **Rapport et conclusions**

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'elle aura jugée utile de consulter, la commission d'enquête rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le président de la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, les registres d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées, et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – bureau réglementation et appui juridique) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Avis des collectivités

Dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements sur le territoire desquels le projet est situé, sont appelés à donner leur avis sur la demande relative au projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Autorisation

Messieurs les Préfets de l'Indre et du Cher sont l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à cette autorisation environnementale.

Article 12 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures devront être mises en place par les mairies lieux d'enquête pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur. Il est recommandé de mettre à disposition de la commission d'enquête une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières.

Article 13 : Exécution

Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Cher et de l'Indre, mesdames et messieurs les maires des communes et madame et messieurs les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles le projet est situé, monsieur le responsable du projet et messieurs les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
Le directeur départemental
La directrice départementale
des territoires adjointe,

Signé

Hélène BURGAUD-TOCCHET

Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le directeur départemental

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.